



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



ARRETE PERMANENT N° 2023-005

MODIFICATION des limites de l'agglomération de SAINT-SAVIN sur la Route Départementale n° RD 19 dénommée « Route de Saint-Chef »

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée pour la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le Code de la Route et notamment les R. 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8, R 411.25 à R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie : signalisation d'indication des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la voie départementale n° RD 19 , dénommée « Route de Saint-Chef » (points métriques RD 19 de 0+120 à 0+420) :

- ENTRE (rond-point) les intersections situées sur la Route Départementale n° RD 522 - dénommée « Route du Bugey » / Route Départementale n° RD 65- dénommée « Route de Crémieu » et la Route Départementale n° RD 19- dénommée « Route de Saint-Chef »
- ET JUSQU'À la hauteur du n° 365 de la Départementale n° RD 19 - dénommée « Route de Saint-Chef »

ARRETE :

Article 1.- Les limites de l'agglomération de SAINT-SAVIN, au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont positionnée ainsi qu'il suit sur La voie départementale en agglomération n° RD 19 , dénommée « Route de Saint-Chef » (points métriques RD 19 de 0+120 à 0+420) :

- ENTRE (rond-point) les intersections situées sur la Route Départementale n° RD 522 - dénommée « Route du Bugey » / Route Départementale n° RD 65 - dénommée « Route de Crémieu » et la Route Départementale n° RD 19- dénommée « Route de Saint-Chef »
- ET JUSQU'À la hauteur du n° 365 de la Départementale n° RD 19- dénommée « Route de Saint-Chef »

a bien un caractère de voie départementale en agglomération (vitesse limitée à 50 Km/h),

Article 2.- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I -5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 3.- Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4.- Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT—SAVIN ;

Article 5. – Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6.-

- Monsieur Le Maire de la Commune de SAINT-SAVIN

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation à :

- Service Aménagement de la Maison de Territoire Porte des Alpes – 18 avenue Frédéric Dard 38300 BOURGOIN-JALLIEU
- Service Infrastructures et Voirie de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère – 17, avenue du bourg – 38081 L'Isle D'Abeau
- Chef de Centre de Secours de SAINT-SAVIN

Fait à Saint-Savin, le 29 juin 2023

Le Maire,



Fabien DURAND

